



CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	31
Nombre de pouvoirs	8
Votants	39

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2025 – 092

CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF - MODALITES DE RECUPERATION DU REPOS COMPENSATEUR

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Saint Sulpice les Champs, au nombre de trente et un sous la présidence de Valérie BERTIN, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 4 décembre 2025.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Stéphane DUCOURTIOUX ; Nadine HAGENBACH ; Jean-Pierre LANNET ; Jacques MOUTARDE ; Isabelle DUGAUD ; Jean-Luc LEGER ; Michel GOMY ; Catherine DEBAENST ; Alexis TOURADE ; Alain DETOLLE ; Renée NICOUX ; Alain ROULET ; Marie-Hélène FOURNET ; Benjamin SIMONS ; Marina BONIFAS ; Gérard SALVIAT (Suppléant de Thierry LETELLIER) ; Laurent LHERITIER ; Pascal MERIGOT ; Evelyne CHABANT ; Laurence CHEVREUX ; Pierrette LEGROS ; Evelyne PINLON ; Jean-Louis JOSLIN ; Roger FOUGERON ; Gérard AUMEUNIER ; Denis PRIOURET ; Monique DEPEIGE ; Didier MIOMANDRE ; Claude BIALOUX ; Valérie BERTIN et Jacques TOURNIER.

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

Thierry ROGER à Stéphane DUCOURTIOUX ; Mireille LEJUS à Jean-Pierre LANNET ; Bernard ROUGIER à Isabelle DUGAUD ; Serge DURAND à Alexis TOURADE ; Philippe ESTERELLAS à Renée NICOUX ; Philippe COLLIN à Laurence CHEVREUX ; Nadine RAVET à Didier MIOMANDRE ; Christian ARNAUD à Claude BIALOUX.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs

Guy BRUNET ; Céline COLLET-DUFAYS ; Annick BAUCULAT ; Didier TERNAT ; Philippe LEFAURE ; Jacques BŒUF.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20251211-2025_092-DE

Monsieur Denis PRIOURET présente le rapport suivant.

Contexte :

Par délibération du 10 avril 2025, le conseil communautaire de la Communauté de communes approuvait le recours aux contrats d'engagement éducatif (CEE), sans que la délibération précise toutefois les modalités de mise en œuvre du repos compensateur.

Le contrat d'engagement éducatif comporte en effet des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail, mais les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'y appliquent pas de manière intégrale.

Objet de la demande :

La présente délibération a pour objet de détailler les modalités de récupération du repos compensateur dans le cadre des séjours organisés par les ALSH, pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, et ce en application de la réglementation en vigueur.

Eléments d'appréciation :

Le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 organise la mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, en dérogation au repos quotidien de 11 heures prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF - articles D. 432-3 et D. 432-4).

Pour mémoire, un repos quotidien de 11 heures consécutives doit être observé par période de 24 heures. Dans le cadre d'un CEE, la durée de repos peut être réduite entre 8 et 11 h, lorsque le salarié est logé à proximité du lieu d'accueil (ex. pour coucher/lever les enfants). Dans ce cas, le repos compensateur est égal à la partie non prise (par exemple 3h si le repos est réduit à 8h).

Par ailleurs, le repos quotidien peut être supprimé si l'animateur doit être présent en permanence. Dans une telle hypothèse, le salarié bénéficie de 11 heures de repos compensateur par jour non pris.

Lorsque de telles dérogations sont mises en œuvre, le CEE expire au terme de la prise du repos compensateur en fin de séjour. La période rémunérée s'étend alors au-delà de la durée d'accueil effective et le contrat se poursuit jusqu'à la fin du repos compensateur.

Modalités de mise en œuvre du repos compensateur selon la durée du séjour :

1. Si le repos est réduit (8h minimum)

- Pour un séjour inférieur ou égal à 3 jours : le repos compensateur est pris à la fin du séjour.
- Pour un séjour de 4 à 7 jours : 1/3 du repos est pris durant le séjour (non fractionnable), le surplus est pris à la fin du séjour ou après chaque période de 21 jours si le séjour excède ce délai.
- Pour un séjour supérieur à 7 jours : des modalités similaires s'appliquent, avec un fractionnement éventuel des surplus, suivant les mêmes principes.

2. Si le repos est supprimé (présence continue sur place)

- Pour un séjour inférieur ou égal à 3 jours : la totalité du repos compensateur (11h/jour) est accordée à la fin du séjour.
- Pour un séjour de 4 à 6 jours : une partie minimale doit être prise pendant le séjour (ex. 8h sur 4 jours, 12h sur 5 jours, 16h sur 6 jours), le reste du repos compensateur est pris à la fin du séjour.
- Pour un séjour supérieur à 7 jours : un minimum de 16 heures de repos compensateur doit être pris durant la première semaine (ou période de 7 jours), en tranches d'au moins 4 heures consécutives, le surplus est pris à la fin de séjour ou à l'issue de chaque période de 21 jours si le séjour dure plus longtemps.

Le comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 octobre 2025 à la définition des modalités de mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, telles que présentées ci-dessus.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 39

Adopté à l'unanimité

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide :

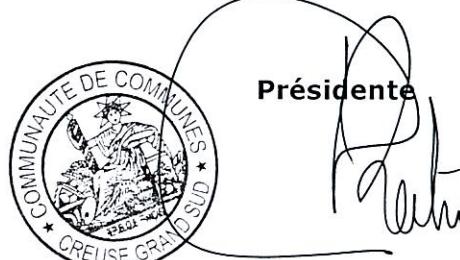
- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette question.

Ainsi fait et délibéré le 11 décembre 2025 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIEE le

Valérie BERTIN,

Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20251211-2025_092-DE